

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration
(Affaire COMP/M.6900 — Borealis/Rosier/GPN)
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 132/09)

1. Le 26 avril 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Borealis AG («Borealis», Autriche), contrôlée en dernier ressort par OMV AG et International Petroleum Investment Company PJSC, acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de sa filiale Borealis France SAS («Borealis France», France) ou d'une autre personne morale contrôlée par Borealis AG, le contrôle exclusif de GPN SA («GPN», France) et Rosier SA («Rosier», Belgique), par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Borealis AG: fourniture de solutions innovantes dans le domaine des polyoléfinés, des produits chimiques de base et des engrais,
- GPN: production d'engrais azotés et de produits industriels azotés connexes,
- Rosier: production d'engrais minéraux.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6900 — Borealis/Rosier/GPN, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).